



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;  
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;  
Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Said Chibani, Ali Bel-Housseïne, Thibault Wauthier,  
Sabrina Djerroud, *Echevins* ;  
Michaël Vander Mynsbrugge, Agnès Vanden Bremt, Vincent Riga, Laure De Leener, Laila  
Bougmar, Geoffrey Van Hecke, Vincent Lurquin, Fatiha Rezki, Patrick Issenghe, Marc Hermans,  
Chantal Dubocage, Abdallah Jouglaf, Nathalie Mayor, Benjamin Vanhoeke, Alain Wauters,  
Clementina Ulmeanu, *Conseillers communaux* ;  
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Gladys Kazadi, *Echevine* ;  
Maude Van Gyseghem, Regine Heijvaert, *Conseillers communaux*.

**Séance du 08.12.22**

---

**#Objet : Règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine - renouvellement #**

---

Séance publique

**AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Finances**

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8 à 10;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, notamment les articles 4 et 8 à 22;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 § 1 de la Loi du 25 juin 1993, l'organisation d'activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 modifiant le règlement communal sur les activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine en y appliquant une indexation annuelle;

Vu la délibération du 27 août 2009 relative au règlement général de recouvrement en matière de redevances communales;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

Article unique:

La modification du règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine est approuvé comme suit:

"Règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques - MODIFICATION

Article 1: Champ d'application

Est considérée comme fête foraine toute manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des services et produits au consommateur.

Est considérée comme activité foraine toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux attractions foraines sédentaires.

Article 2: Information

Tous les renseignements relatifs aux fêtes foraines peuvent être obtenus à l'administration communale - service Commerce et Festivités, avenue du Roi Albert 33 - Tél.: 02/464.04.11.

Article 3: Identification des fêtes foraines publiques

La commune organise sur le domaine public les fêtes foraines publiques suivantes:

1. La Kermesse de printemps
2. La fête foraine associée au Marché annuel
3. La fête foraine associée au Marché de Noël

Le Conseil communal charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de fixer les dates, les lieux et les heures des fêtes foraines.

Le champ forain est divisé en zones:

- Zone 1: place Dr. Schweitzer, rue des Soldats - jusqu'à la place du Roi Baudouin
- Zone 2: place du Roi Baudouin
- Zone 3: rue de Grand-Halleux
- Zone 4: rue de l'Eglise, parvis de l'Eglise

NOM	ZONE (Lieu)	PERIODE	DUREE
La Kermesse de Printemps	<u>Zone 1: place Dr. Schweitzer, rue des Soldats</u> <u>Zone 2: place du Roi Baudouin</u> <u>Zone 3: rue de Grand-Halleux</u> <u>Zone 4: Rue de l'Eglise, parvis de l'Eglise</u>	Le week-end après le lundi de la Pentecôte	Du mercredi avant le week-end jusqu'au mercredi après le week-end (= 8 jours)

<i>La fête foraine associée au Marché annuel</i>	<u>Zone 1:</u> <i>Place Dr. Schweitzer, rue des Soldats</i> <u>Zone 2:</u> <i>place du Roi Baudouin</i> <u>Zone 3:</u> <i>rue de Grand-Halleux</i> <u>Zone 4:</u> <i>Rue de l'Eglise, parvis de l'Eglise</i>	<i>Le week-end avant le lundi suivant le premier dimanche du mois de septembre</i>	<i>Du mercredi avant le week-end jusqu'au mercredi après le week-end (= 8 jours)</i>
<i>La fête foraine associée au Marché de Noël</i>	<u>Zone 1:</u> <i>Place Dr. Schweitzer</i>	<i>De fin novembre jusque dans le courant du mois de décembre</i>	<i>21 jours</i>

Article 4: Droit d'emplacement

*Les prix des emplacements sont fixés comme suit:*

<u>ZONE</u>	<u>PRIX AU METRE COURANT/semaine</u>
<i>Zone 1:</i>	<i>€45,45</i>
<i>Zone 2:</i>	<i>€39,93</i>
<i>Zone 3:</i>	<i>€32,58</i>
<i>Zone 4:</i>	<i>€35,73</i>

*La redevance pour la fête foraine - Marché de Noël, pour une durée de trois semaines, sera équivalente à la redevance demandée pour la Kermesse de Printemps et la fête foraine associée au Marché annuel, en fonction de la zone - actuellement zone 1. Les forains désireux de prolonger cette période en feront la demande en bonne et due forme au Collège des Bourgmestre et Echevins; la redevance due pour cette période sera calculée prorata temporis.*

*Une indexation annuelle de la redevance de 2% sera prévue.*

*Il n'y aura pas de garantie à payer.*

2023

<i>Zone 1:</i>	<i>€45,45</i>
<i>Zone 2:</i>	<i>€39,93</i>
<i>Zone 3:</i>	<i>€32,58</i>
<i>Zone 4:</i>	<i>€35,73</i>

2024

<i>Zone 1:</i>	<i>€46,36</i>
<i>Zone 2:</i>	<i>€40,73</i>
<i>Zone 3:</i>	<i>€33,23</i>
<i>Zone 4:</i>	<i>€36,44</i>

2025

Zone 1: €47,29  
 Zone 2: €41,54  
 Zone 3: €33,89  
 Zone 4: €37,17

2026

Zone 1: €48,24  
 Zone 2: €42,37  
 Zone 3: €35,26  
 Zone 4: €37,91

Article 5: Perception du droit d'emplacement

*Le Receveur communal, ou son représentant, sont seuls autorisés à percevoir le droit d'emplacement.*

*Le droit de place doit être acquitté à la rece tte communale au plus tard le jour de l'ouverture de la kermesse, avant 13h.*

Article 6: Communication

*Le présent règlement-redevance sera envoyé, à titre d'information, à tous les forains (abonnés et contractuels) se présentant aux foires de Berchem-Sainte-Agathe.*

Article 7: Exécution et litiges

*En cas de force majeure, (p. ex.: déplacement temporaire du champ forain ou d'une partie de celui-ci, travaux sur le champ forain, etc...), le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à appliquer le tarif d'une autre zone.*

*En cas de litige, seul le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent; sa décision est sans appel.*

Article 8:

*Le présent règlement-redevance est d'application du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026."*

Le Conseil approuve le projet de délibération.

24 votants : 23 votes positifs, 1 vote négatif.

Non : Vincent Riga.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :  
 Le Secrétaire communal,  
 (s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,  
 (s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME  
 Berchem-Sainte-Agathe, le 13 décembre 2022

Par ordonnance :  
 Le Secrétaire communal,

Philippe Rossignol

Le Bourgmestre,

Christian Lamouline



